

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 97 pris en Conseil d'administration, assujettissant à la colonie de la Côte française des Somalis et dépendances les valeurs mobilières à une triple tare de timbre, de transmission et du revenu.

n° 97

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 janvier 1940

Numéro JO  
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro  
31 mars 1940

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 3 juillet 1925 confiant à un receveur de l'enregistrement du cadre métropolitain, justiciable de la Cour des comptes, le Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de la conservation de la propriété financière : Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits de timbre à la Côte française des Somalis, notamment l'article 14: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1940 : Sous réserve de l'approbation ministérielle,

### TEXTE INTÉGRAL

TAXE DE TIMBRE, DE TRANSMISSION ET DU REVENU SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. TITRE PREMIER. Article unique, — Sont réputées Sociétés locales, françaises ou étrangères, les Sociétés de toute nature, suivant que leur siège social se trouve à la Côte française des Somalis et dépendances, en France et aux colonies françaises ou à l'étranger. TITRE II. Sociétés locales.

#### Art. 1ER

— Il est institué à la Côte française des Somalis et dépendances, sur les valeurs mobilières des Sociétés locales, une triple taxe de timbre, de transmission et du revenu.

CHAPITRE Ier. Impôt du timbre. Règles générales. — Les titres négociables émis par les Sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel. Les droits de timbre sont payés soit au comptant, soit par : abonnement, SECTION Ier. — Actions. Timbre au comptant.

#### Art. 2

— Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à ce jour, est

assujetti au timbre proportionnel de 0 fr. 50 pour 100 francs du capital nominal, pour les Sociétés, Compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans, et de 1 franc par 100 francs pour celles dont la durée dépasse dix ans. Pour le calcul du droit il est ajouté au Capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur, En. défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel dont la valeur est déterminée d'après les règles en vigueur en cette matière, L'avance en est faite par la Compagnie, quels que soient les statuts La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. Art, 5, — Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche et le talon.

---

#### Art. 4

— Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire et visé pour timbre gratis si le titre ou certificat primitif a été timbré, Art, 3. — L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré est passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de l'action.

---

#### Art. 6

— Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions sont de nouveau soumis à la formalité du timbre. SECTION IE, — Abonnement.

---

#### Art. 7

— Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 2 ci-avant (c'est-à-dire de l'obligation de faire timbrer leurs titres au comptant) en contractant avec la colonie de la Côte française des Somalis un abonnement pour toute la durée de la société. Le droit annuel est de 0 fr, 05 par 100 francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital réel dont la valeur est déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 2, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté. Comme pour le timbre au comptant, la prime d'émission rentre en ligne de compte pour le calcul du droit. La taxe d'abonnement étant calculée sur la valeur nominale de ces titres, la valeur de négociation de ceux-ci n'influe pas sur le calcul de l'impôt. Contrairement à ce qui a lieu pour le timbre au comptant, la taxe d'abonnement ne suit pas les sommes de 20 francs en 20 francs. Pour être admises à souscrire l'abonnement les Sociétés doivent produire un extrait, sur papier timbré, de la délibération du Conseil d'administration (s'il s'agit d'une Société civile ou anonyme) déléguant un administrateur pour signer la déclaration d'abonnement, Cette déclaration est souscrite au Bureau des domaines de Djibouti., L'administrateur délégué devra également présenter au Gouverneur de la colonie une demande d'abonnement au timbre sur feuille de papier timbre, Es L'abonnement part du jour de la création matérielle des titres, c'est-à-dire du jour où les titres émis sont datés et signés, Peu importe que les titres soient laissés adhérents à la souche, la création matérielle suffit de rendre le droit de timbre exigible pourvu que les titres aient été souscrits. Le paiement du droit est

---

*fait à la fin de chaque trimestre au Bureau de l'enregistrement à Djibouti dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque Année en cas d'abonnement. les articles 3 et 4 restent applicables, La taxe d'abonnement au timbre est due, en ce qui concerne les actions, pour toute la durée de la société et, en ce qui concerne les obligations, pour toute la durée des titres,*

---

#### Art. 8

— Si, à l'expiration du vingtième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, les sociétés abonnées n'ont pas acquitté le droit de timbre auquel elles sont assujetties, elles sont frappées d'une amende de 10 francs à 9.000 francs. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas 1° Aux parts d'intérêts dont la cession n'est parfaite qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil; 2° Aux actions d'apport non négociables pendant deux ans qui ne sont soumises, en cas d'émission en cours de la période de non-négociabilité, qu'au droit de timbre de dimension. Toutefois, les dispositions des articles qui précèdent leur sont applicables à l'expiration du délai de non-négociabilité; 3° Aux parts d'intérêts des sociétés coopératives, associations syndicales et sociétés d'intérêt collectif agricole qui ne sont assujetties qu'au timbre de dimension; 4° Aux actions qui sont formellement dispensées par un texte réglementaire, Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation. Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, sont aussi dispensées du droit tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts, SECTION III — Obligations. 1er. — Droit au comptant.

---

**Art. 10**

— Les titres d'obligations souscrits par les communes, établissements publics et sociétés sous quelque dénomination que ce soit dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code de civil, sont assujetties au timbre proportionnel de 0 fr. 50 par 100 francs du montant du titre. L'avance en est faite par les communes établissements publics et sociétés, La perception du droit suit les somme et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fractions,

---

**Art. 11**

Les titres sont tres d'un revistre à souches; le timbre est apposé sur la souche et le talon par les soins du receveur de l'enregistrement,

---

**Art. 12**

— Toute contravention aux articles 10 et 11 est passible, contre les communes, établissements publics et sociétés d'une amende de 10 p. 100 du montant du titre,

---

**Art. 13**

— Les articles 5 et 9188 1° et 3 ) sont applicables aux titres compris en l'article 10, § 2. — Abonnement.

---

**Art. 14**

— Les communes, établissements publics et sociétés peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 10 en contractant avec la colonie un abonnement pour la durée des titres, Ce droit est annuel et de 0 fr. 05 centimes par 100 francs du montant de chaque titre. Le paiement du droit s'effectue dans les mêmes conditions que pour les actions dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, En cas d'abonnement, les obligations sont soumises aux mêmes règles et contraventions que les actions. SECTION IV. — Dispositions communes aux titres énumérés dans les deux sections précédentes, Art, 15. — Lorsqu'un certificat d'action ou tout au tre titre sujet au timbre est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire, et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre paré, En cas d'omissions, les notaires, avoués, creffiers, huissiers, et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 10 francs par chaque contravention.

---

**Art. 16**

— Les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics qui ont contracté un à bonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligations émis par eux peuvent être dispensés par 1 a colonie, par dérogation aux prescriptions des articles 3 et 7 (§ 6 et 11). de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cet te a p position par une ment lon, imprimée sur ces titres, dont le texte est fixé par un arrêté local. Chaque autorisation fait l'objet d'un avis inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis par les soins de la colonie, La mention à porter sur les titres est ainsi conçue : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel du...(date de l'insertion) », En cas d'enonciation des titres visés an premier paragraphe du présent 6 article dans un acte publie, judiciaire ou ext Fate judiciaire,la déclaration prescrite par l'article qui précède s'applique à la mention imprimée sur le titre.

---

CHAPITRE II. Impôt de transmission. SECTION 1,

---

**Art. 17**

— Indépendamment des droits établis par le titre précédent, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission de 0 fr. 25 par 100 francs de la valeur négociée. Ce droit pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 0 fr. 15 par 100 francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement,

---

#### Art. 18

— Dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital est divisé en actions, mais qui n'ont pas encore créé matériellement leurs titres, le droit incorporel de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur est immédiatement passible de la taxe annuelle et obligatoire. Pendant la période qui précède la création matérielle des titres, les transmissions à titre onéreux de ce droit incorporel, sous quelque forme qu'elles soient constatées, sont affranchies de tout autre droit de mutation.

---

#### Art. 19

Les ventes de titres à ordre ne donnent pas lieu à la perception du droit établi par l'article 17 (A alinéa). La taxe annuelle de transmission est réduite de moitié pour les titres à ordre,

---

#### Art. 20

— Le droit, pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu au moment du transfert. Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 est payable par trimestre et avancé par les sociétés, compagnies ou entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. À la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle,

---

#### Art. 21

— Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir les titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives et la conversion des actions et obligations nominatives en actions et obligations au porteur ne donnent lieu à la perception d'aucun droit. Art. 22, — La mise au nominatif des titres à ordre ou réciproquement ne donne lieu à la perception d'aucun droit, La conversion des titres à ordre en titres au porteur est passible d'un droit de 30 par 100 franc

---

#### Art. 22

— Les droits établis par les articles 17 à 22 inclus sont applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics. SECTION III. — Règles d'assiette et de perception. Art. 24, — Le droit de transmission est perçu sur le prix exprimé ou sur la valeur réelle si elle est supérieure au prix. La taxe annuelle est liquidée sur le capital des actions et obligations évalué d'après leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, d'après la déclaration estimative des parties, = L'évaluation donnée sur l'état déposé du 20 avril doit être maintenue (sauf le cas d'erreur matérielle ou de modifications profondes et essentiellement subies par les titres) pour les trois trimestres suivants. Fes lieu d'arrondir de 20 francs en 0 francs le total des sommes soumises à la taxe.

---

#### Art. 25

— La taxe de transmission est perçue sur le nombre de titres existant à la fin de chaque trimestre, Par titre existant il faut entendre ceux créés matériellement; cependant, une disposition spéciale a assujetti à la taxe les actions même non créées

(voir l'article 18 ci-devant). Art. 26. — Toute contravention aux dispositions des articles qui précèdent et celles du règlement fait pour leur exécution est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, sans préjudice des peines portées pour omission ou insuffisance de déclaration.

---

#### Art. 27

— Sont exonérés de la taxe : 1° De transmission : les actions d'apports des sociétés pendant les deux années de non-négociabilité et les parts d'intérêts des sociétés coopératives, associations syndicales et sociétés d'intérêt collectif agricole ; 2° De conversion : la mise au nominatif des actions et obligations au porteur ; la mise au nominatif des titres à ordre ou réciprocement le la mise au porteur des actions et obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société par action en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société dans les conditions de l'article 65 sur l'impôt sur le revenu, SECTION TITI. — Dispositions diverses.

---

#### Art. 28

— Sont interdites et nulles de plein droit toutes clauses, conventions, décisions ou délibérations qui seraient prises, soit lors des émissions, soit à l'occasion des distributions de dividendes, intérêts et tous autres produits des titres au porteur, soit en vue de supprimer le recours accordé par l'article 20 aux sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes ou établissements publics français tenus d'avancer la taxe annuelle de transmission fixée par le paragraphe 2 de l'

---

#### article 17

Toutefois, les collectivités visées à l'article 17 qui précède ont la faculté de ne pas récupérer sur les titres aux porteurs, lors de leur conversion au nominatif, le montant de la taxe annuelle de transmission qu'elles ont avancé jusqu'au jour de la conversion, soit depuis le jour de la dernière distribution de dividendes, intérêts et autres produits, soit, à défaut de distribution, depuis le jour de l'émission de ces titres. Art. 29. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'

---

#### arti

l'article 26 est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

---

CHAPITRE III. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. VALEURS MOBILIÈRES. Dispositions générales. Art. 30. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est établi au profit des budgets de la colonie de la Côte française des Somalis une taxe annuelle et obligatoire s'appliquant : 1° Aux dividendes, intérêts, arrrages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et de parts de fondateurs des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ; 2° Aux intérêts produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, avant leur siège social à la colonie, dont le capital n'est pas divisé en actions ; 3° Aux arrrages, Intérêts et tous autres produits, notamment les lots et primes de remboursements des emprunts et obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ; 4° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des Conseils d'administration des sociétés visées au numéro 1 qui précède ; 5° Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ; 6° Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ; 7° Aux intérêts servis aux sommes ainsi qu'aux cautionnements en numéraire déposés dans les caisses desdites sociétés.

CHAPITRE IV. Lieu de payement de la taxe.

---

#### Art. 31

— La taxe est acquittée au bureau de l'enregistrement de Djibouti, en même temps que les droits de timbre et de transmission dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, Elle s'applique à tous les produits énumérés à l'article 1 et dont la mise en

distribution aura lieu après l'approbation ministérielle du présent arrêté. TARIF, Art. 32, — Le tarif est fixé comme suit 1° Pour les rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions le tarif est de 4 p. 100; 2° Pour les lots le tarif est de 5 p. 106; 3° Pour les primes de remboursement et droit est de : p. 100. Fait générateur. \_ Art. 35, Le fait générateur de la taxe est le jour de la mise en distribution des dividendes, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du moment où a eu lieu leur réalisation. « Lorsque l'Assemblée générale des actionnaires fixe le montant du dividende et laisse au Conseil d'administration le soin de fixer la date de sa mise en paiement, c'est cette date qui constitue le fait générateur et détermine l'application de la taxe. \_ Il en est de même pour les acomptes sur dividendes, c'est la date de leur mise en , puis Débts des pavements qui détermine l'application, Liquidation. n. a M eo E 0] Q , .

---

#### Art. 34

— Il n'y a pas lieu d'arrondir les sommes de 20 en 20 pour le calcul de la taxe,

---

CHAPITRE V Valeurs à revenu variable. — Conditions d'exigibilité.

#### Art. 35

ne t axe frappe directement non les bénéfices et produits de la société, mais les produits de l'action, de la part d'intérêt de la commandite, C'est, en effet, le produit personnel de l'associé que l'ar- rêté a voulu atteindre. Dès lors l'exigibilité de l'impôt est subor- donnée à l'accomplissement d'une double condition. Il faut d'abord une distribution, c'est-à-dire la transmission par la société à l'actionnaire d'une somme d'argent ou d'un équivalent ; il est nécessaire en second lieu que l'attribution de cette somme ou de cet équivalent constitue pour l'associé un bénéfice ou un produit de son action ou de sa part. Distribution.

---

#### Art. 36

— La distribution résulte de tout événement qui fait passer du patri- moine de la société dans celui de l'associé le bénéfice, l'intérêt, le produit auquel ce- lui-ci peut prétendre en sa dite qualité. Existence d'un bénéfice pour l'assoir.

---

#### Art. 37

— La seconde condition néces- saire pour l'exigibilité de l'impôt c'est que la distribution soit faite à l'associé à titre de produit de son action ou de sa part d'intérêt e tn on à titre de remboursement du capital qu'il a versé à la société ou en vertu d'un contrat (bail, louage d'ouvrage) intervenu entre lui et la société.

---

CHAPITRE VI. Assiette et mode de perception de la taxe. \_ Art. 39, — Lorsque la société prend l'im- pôt sur le revenu à sa charge il v a là une distribution indirecte de bénéfices et la taxe est due sur les sommes ains i payées par la société en l'acquit des actionnaires. Nocités en commandite ou par parts d'intérêts.

---

#### Art. 40

— Pour les parts d'intérêts et les commandites, soit pa r les délibérations des Conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exer- cice précédent, bués aux gérants, \_ Dans les sociétés en commandite par ac- tions la taxe est due sur les bénéfices dis- tribués à toutes les actions, même celles possédées par les gérants, Tantièmes des administrateurs. pue RE ee. 12. Dir a ? \_

---

#### Art. 41

— La taxe s'applique au mon tant des tantièmes, jetons de présence, rem boursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque RS Si à titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des Conseils d'administra- tion des sociétés visées à l'article 30, paragraphe 1er Les dispositions de l'art icle 30 (paragra- phe 4) ne s'appliquent pas a ux produits re- venant, soit aux administrateurs délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'adminis- tration, soit à l'administrateur unique tant qu'ils correspondent à leur travail de direction. Toutefois, la

disposition qui précède ne peut profiter pour chaque société qu'à deux administrateurs nommément désignés. En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société durant cinq ans au moins avant d'accéder au Conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur. Jetons de présence des actionnaires. Art, 42. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est applicable aux jetons de présence payés aux actionnaires à l'occasion des Assemblées générales. Amortissement et remboursement de capital, Art, 45, — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les paragraphes 1° et 2 de l'article 20 ci-dessus effectuent, sur le montant de leur actions, parts d'intérêts ou commandes, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation. Cette disposition n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte « Profits et pertes », les réserves ou provisions diversés du bilan. Elle ne vise que les sociétés françaises (par actions, en commandite ou en parts d'intérêts); elle n'est pas applicable aux sociétés exemptes de la taxe sur le revenu (sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée) pour les parts des gérants l'exemption partielle, voir l'article La taxe sur le revenu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels ne s'applique pas aux sociétés dont les statuts ont prévu l'amortissement obligatoire des actions même si les modalités de l'amortissement ne sont pas fixées d'avance, Déclaration préalable,

---

#### Art. 44

— Les sociétés, compagnies ou entreprises avant leur siège social à la colonie, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandes, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au Bureau de l'enregistrement de leur siège social dans les vingt jours de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée : 1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition; 2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur capital nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées. Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues doivent joindre à la déclaration préalable une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif, et faire connaître par une déclaration spéciale les causes et les raisons pour lesquelles il est procédé à un remboursement ou à un amortissement. Totaux et primes de remboursement. Art, 4. — Sont assujettis à la taxe des Jots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt. La valeur est déterminée pour la perception de la taxe savoir : 1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française; 2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts, Obligations et emprunts. — Exigibilité de la taxe.

---

#### Art. 46

— La taxe est exigible sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics français, ainsi que des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles. La taxe frappe non seulement les intérêts des emprunts des sociétés, mais encore les produits de toutes associations, de toute collectivité créant des valeurs semblables à celles qui émettent les sociétés d'actionnaires, Liquidation. — La taxe est liquidée sur l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année, il n'y a pas lieu d'arrondir les sommes de 20 francs en 30 francs. Le fait générateur de l'impôt réside non dans le paiement effectif des intérêts produits par les obligations d'une société, mais dans leur exigibilité: il s'ensuit que les sociétés doivent acquitter. » « chacune des périodes prévues, l'impôt afférent aux intérêts courus pendant le trimestre précédent, quelles que puissent être la date de l'échéance de ces intérêts ou celle de leur paiement effectif, Art, 41, — Le paiement de la taxe est avancé, sauf leur recours, par les sociétés compagnies, entreprises, départements ou établissements publics. Mode de paiement. — Le paiement varie suivant qu'il s'agit de valeurs à revenu fixe ou de valeurs à revenu variable Valeurs à revenu fixe. Art, 4, — Pour les valeurs à revenu fixe (obligations et emprunts) l'impôt est payé aux quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Valeurs à revenu variable.

---

#### Art. 49

— Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenu variable la taxe fait l'objet de quatre versements provisoires calculés comme il est indiqué à l'article 50 ci-après. Ces versements sont effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Calcul des acomptes trimestriels.

---

#### Art. 50

— Chaque acompte trimestriel représente l'impôt calculé au tarif en vigueur à la fin du trimestre considéré, sur le cinquième des bénéfices distribués pour le dernier exercice réglé sans qu'il y ait à distinguer entre les produits ordinaires et les produits extraordinaires tels : virements de compte (réserve) au compte (capital), rachat de parts de fondateurs, etc. Les répartitions faites pendant l'année précédente à titre d'amortissement ou de remboursement de capital n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des acomptes trimestriels. Le dernier exercice réglé a été improductif, il n'y a pas lieu à versement d'acomptes. En ce qui concerne les sociétés nouvelles chaque acompte représente l'impôt calculé le quart environ du revenu à 3 p. 100 sur le quart environ du revenu à p. M du capital appelé, Liquidation définitive, Art, 951, — La liquidation définitive a lieu dans les vingt jours de la mise en distribution, c'est-à-dire à la date à partir de laquelle les avants droit sont fondés à en obtenir le paiement. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté, Dans le cas contraire l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus. Jetons de présence des actionnaires. Art. 52, — Les sociétés doivent déposer dans les vingt jours des délibérations de Conseils d'administration ou des actionnaires un état indiquant le montant total des jetons de présence payés à leurs actionnaires pendant l'exercice : les sommes ainsi distribuées sont ajoutées aux dividendes pour la liquidation définitive de l'impôt afférent à l'exercice, Lots et primes de remboursement. 14, 23. — La taxe est acquittée dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots et primes de remboursement., Il est remis au receveur une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis; 2° le taux d'émission de ces titres; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible, Sociétés en commandites.

---

#### Art. 54

— Il est versé chaque trimestre, du 1er au 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, un acompte égal au 1/5<sup>e</sup> de l'impôt calculé sur les bénéfices du dernier exercice dans les conditions indiquées à l'article 50 ci-devant. 2 La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt de la déclaration à souscrire par la société ou des délibérations des conseils d'administration, Dans ce dernier cas. les règles indiquées à l'article 51 sont applicables. Sociétés à responsabilité limitée.

---

#### Art. 59

— Les sociétés à responsabilité limitée sont assujetties à la taxe sur les bénéfices effectivement distribués aux associés gérants ou non gérants. En ce qui concerne le premier exercice social, la taxe est liquidée provisoirement, chaque trimestre, sur le forfait à 5 p. 100 du capital apporté par les associés gérants ou non gérants (sauf à tenir compte de l'exception partielle en faveur de deux associés gérants) et fait l'objet, à l'expiration dudit exercice, d'une liquidation définitive sur la base des bénéfices effectivement distribués. La société est ensuite tenue de verser chaque trimestre des acomptes provisoires calculés sur les 4/5<sup>es</sup> des bénéfices distribués au cours de l'exercice précédent, la liquidation définitive est effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 51 ci-devant. Art. 56, — La taxe sur les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des Conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises est avancée par lesdites sociétés, compagnies et entreprises et payée au Bureau de l'enregistrement de Djibouti, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent, A l'appui du paiement, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des Conseils d'administration., Remboursements et amortissements. Art, 57. — L'impôt sur les remboursements et amortissements est avancé par les sociétés, compagnies et entreprises et payé au Bureau de l'enregistrement de Djibouti, dans les vingt jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements ou amortissements. Recouvrement. — Actions du Trésor. Art, 58, — Pour le recouvrement de la taxe, le Trésor de la Côte française des Somalis a une action contre la société tenue au paiement même si elle ne peut pas récupérer la taxe sur les associés, et, en outre, une action directe contre les associés et prêteurs; chacun de ceux-ci n'est, d'ailleurs, débiteur de la taxe que pour les titres qu'il détient. Les

sociétés qui ont avancé la taxe ont un recours contre les ASSOCICS et prêteurs pour en obtenir le remboursement. Ce recours est limité avec droits simples et ne s'étend pas aux amendes, Compensation. — Les sommes versées par une société à titre d'acomptes sur la taxe du revenu se compensent avec les dettes ultérieures de la société concernant cette taxe, qu'elle frappe les actions ou les obligations; mais la compensation n'est pas possible avec les taxes de timbre et de transmission. Documents à déposer.

---

#### Art.59

— Les sociétés doivent déposer au Bureau de l'enregistrement compétent dans les vingt jours de leur date les comptes rendus et les extraits des délibérations des Conseils d'administration ou des actionnaires, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs. D'une façon générale les documents à déposer par les sociétés au Bureau de l'enregistrement sont tous ceux qui révèlent un fait générateur de l'impôt sur le revenu où entraînent une modification dans la liquidation de cet impôt. Notamment, la délibération du Conseil décidant, avant la fin de l'exercice, la distribution d'un acompte sur le montant des dividendes doit être déposée, Les sociétés doivent déposer une copie intégrale et non un extrait des comptes rendus et un extrait littéral (et non pas analytique) des délibérations, le tout sur papier libre. A défaut de production de ces documents l'Administration pourra poursuivre le recouvrement d'une somme arbitraire d'office. Sociétés à responsabilité limitée. Art. 60, — Elle est tenue de déposer les documents visés ciavant, ainsi que les Copies des cessions de parts consenties par des gérants à des non-gérants, où inversement des décisions constatant la nomination ou la démission d'un vérifiant, la dissolution de la société, mais non des copies des actes constatant le transfert du siège social. Le receveur n'est pas obligé de délivrer récépissé des pièces déposées,

---

### CHAPITRE VII. Pénalités. Retard.

#### Art. 61

Chaque contravention aux dispositions des articles 31 à 59 inclus du présent règlement est punie, indépendamment des intérêts de retard à 9 p. 100 qui peuvent être réclamés lorsque le montant des versements différés excède 5.000 francs, d'une amende de 100 à 5.000 francs, sans préjudice de la perception d'un droit en sus pour omission ou insuffisance de déclaration. Documents non déposés.

---

#### Art. 62

— La société qui n'a pas effectué dans le délai le dépôt, prescrit par la loi, de certains documents (délibération, comptes rendus, etc.) est passible d'une amende de 100 à 5.000 francs: il est dû autant d'amendes qu'il y a de contraventions: le défaut de dépôt à la fois des comptes rendus et des rapports précédant une délibération et de l'extrait de cette délibération ne donne d'ailleurs ouverture qu'à une seule amende. L'inexactitude ou l'insuffisance des documents déposés donne lieu à l'amende,

---

### CHAPITRE VIII. Prescription.

#### Art. 65

— L'action du Trésor en recouvrement de la taxe sur le revenu des capitaux mobiliers est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de la taxe, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de la taxe. En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'Administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue, par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal, Elle ne recommence à pareil cas que du jour où elle est constatée au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification, Restitution.

#### Art.64

— L'action des redevables contre le Trésor en restitution de taxes indûment perçues se prescrit par cinq ans de l'indue perception. Le délai de cinq ans commence à courir le jour où l'action en restitution pu être exercée,

---

### CHAPITRE IX. Exemptions,

#### Art. 65

— En dehors des exemptions prévues aux articles 40 et 41 ci-avant sont exonérés de la taxe : 1° Les revenus énumérés à l'article ci-dessus appartenant à l'Etat, à la colonie de la Côte française des Somalis: 2° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne: 3 Les parts d'intérêts, emprunts ou obligations des Caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans la loi du 8 août 1920 ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole avant bénéficié d'avances de l'Etat ou de la colonie: 4° Les emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel, les sociétés de prévoyance, l'office des habitations à bon marché, les intérêts et autres produits de compte courant au profit de ces organismes dans des établissements de crédit : 5° Les intérêts des prêts sur gages consentis par les monts-de-piété ou caisse de crédit municipal: 6° Les parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dite de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit. les sociétés de secours mutuels : 7° Les parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif: Celles appartenant aux associés indéfiniment responsables dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions: 8° Les parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes dont le capital ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ; 9° Les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 80.000 francs pour chacun Société possédant une participation dans une autre société.

---

#### Art. 66

— Lorsqu'une société, par actions ou à responsabilité limitée a reçu en représentation d'apport en nature ou en numéraire par elle fait, soit à une autre société par actions ou à une société à responsabilité limitée, soit à une société par actions ou à une société à responsabilité limitée constituée dans les termes de la loi française, des actions nominatives ou des parts d'intérêts représentant la moitié au moins du capital social de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par l'article 30 dans la mesure des produits de ces actions ou de ces parts d'intérêts touchés par elles au cours de l'exercice, à condition que ces actions ou parts d'intérêts soient restés inscrits au nom de la société, qu'ils représentent toujours la moitié au moins du capital social et que leurs produits aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Apports en nature ou en numéraire faits à une société étrangère, — L'exonération de l'impôt sur le revenu édicté par l'article qui précède est applicable, sous les conditions fixées par cet article, aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui ont reçu en représentation d'apports en nature ou en numéraire par elles faits à une société étrangère par actions ou à responsabilité limitée des actions nominatives ou des parts d'intérêts de cette dernière société. Cette exonération est subordonnée à la justification préalable : 1° Que ces titres aient été attribués aux sociétés françaises en représentation d'apports en nature ou en numéraire et soient toujours restés inscrits au nom desdites sociétés : 2° Que les dividendes et autres produits de ces titres aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

---

### CHAPITRE X. Dispositions spéciales concernant Les sociétés civiles.

#### Art. 67

— Les sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code civil sont tenues de faire au Bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement une déclaration sur papier libre contenant : 1° L'objet, le siège et la durée de la société : 2° La date de l'acte constitutif et, s'il y a lieu, du ou des actes modificatifs, ainsi que celle de l'enregistrement de chacun de ces actes, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration : Les nom, prénoms et domicile de chacun des associés, directeurs ou gérants 4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports: 5° Les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit Cette déclaration

doit être faite dans le mois de la constitution définitive desdites sociétés. En cas de modification dans la constitution de l'actif social de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant ou d'un ou plusieurs associés, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive « déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, sans préjudice d'une pénalité de 10 p. 100 du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration, Les omissions sont réprimées dans les délais et suivant les formes prescrites par les lois qui régissent les déclarations de Succession. Les insuffisances mobilières ou immobilières sont constatées par voie d'expertise, à laquelle il est procédé dans les formes indiquées dans l'arrêté du 22 novembre 1929,

---

chapitre 10, portant refonte des droits de timbre et d'enregistrement à la Côte française des Somalis. A défaut de déclaration prévue à l'

#### arti

Le 66 ci-dessus, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception de tous les impôts ou taxes exigibles en vertu des lois en vigueur, La déclaration doit être souscrite par une personne ayant qualité pour engager la société, Les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de souscrire par la même déclaration d'existence dans les conditions indiquées ci-dessus sous peine d'une amende de 100 à 3.000 francs. Les sociétés existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté devront souscrire une déclaration dans le mois qui suivra son application.

TITRE TITI. Dispositions communes aux trois taxes,

---

CHAPITRE I. Droit de communication. Art 68, — Les sociétés de toutes natures ayant leur siège social à la Côte française des Somalis sont tenues de représenter aux agents du Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Djibouti, tout document susceptible : d'une part, de déterminer le montant des taxes exigibles: d'autre part, de prouver le paiement de ces taxes,

#### Art. 69

— Le refus de communication de tout document prévu à l'article qui précède est puni d'une amende de 500 à 10.000 francs. | » Indépendamment de cette amende, les sociétés assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnée à représenter le ou les documents non communiqués sous astreinte de 50 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater la contravention; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'enregistrement et des domaines sur un des principaux livres de la société, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement. Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de la législation en vigueur à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de "toutes les personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers,

---

CHAPITRE II Sommes en valeurs atteintes par la prescription. Art. 70, — Sont définitivement acquies à la colonie lorsqu'ils ne profitent pas à l'Etat français 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité, soit privée, soit publique 2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire 3° Le dépôt des sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant. lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération; Der 4° À l'exception des sommes 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tout document quelconque pouvant servir au contrôle des dépôts ou titres et remettre à la colonie.

#### Art. 71

---

— Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes ou dépôts pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude au préjudice de la colonie a été commise par la société ou la collectivité intéressée.

---

CHAPITRE III. Période transitoire, SECTION 1<sup>er</sup>. — TIMBRE. souches des titres matériellement créés des sociétés locales sont soumis au droit de timbre prévu audit arrêté à compter du jour de son approbation ministérielle. Les titres des sociétés dont le siège social est en France, et qui ont transféré leur dit siège à Djibouti antérieurement à la promulgation du présent arrêté, sont exemptés du droit de timbre au comptant, si lesdites sociétés justifient du paiement d'un droit similaire dans la métropole. Par contre, les titres des mêmes sociétés abonnées au timbre dans la métropole et avant cessé tout paiement du fait du<sup>2</sup> transfert de leur siège social à Djibouti sont soumis à la taxe timbre par abonnement instituée par le présent arrêté à compter du jour de son approbation ministérielle, SECTION II — Transmission.

#### Art. 73

— Les dispositions du présent arrêté relatives à l'impôt de transmission entreront en vigueur à la date de l'approbation ministérielle, Section III. — Impôt sur le revenu. Art. 74. — Les bénéfices ou produits énumérés à l'article 3 et distribués à compter du jour de l'approbation ministérielle du présent arrêté sont soumis aux règles tracées par les dispositions ci-dessus, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été réalisés.

#### Art. 75

— Toutes les autres dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du jour de son approbation ministérielle TITRE IV Sociétés françaises.

#### Art. 76

— Les titres circulant à Djibouti des sociétés ayant leur siège social en France ou dans une colonie française autre que Djibouti sont exemptés de la triple taxe instituée par les présentes, TITRE V. Sociétés étrangères. 1<sup>o</sup> TIMBRE DE TRANSMISSION,

#### Art. 77

— Nul ne peut faire usage, à Djibouti, d'un titre d'une société étrangère sans acquitter au comptant les droits de timbre et transmission institués par les présentes, exception faite, toutefois, pour les titres des sociétés étrangères ayant supporté un impôt similaire en France ou dans une colonie française autre que Djibouti. 2<sup>o</sup> IMPOT SUR LE REVENU.

#### Art. 78

— Les sociétés étrangères visées au présent titre doivent faire, par l'intermédiaire d'un représentant responsable de nationalité française, agréé par le Gouverneur de la Côte française des Somalis, sur la proposition du receveur de l'enregistrement, la déclaration des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent à Djibouti. Cette déclaration est souscrite au Bureau de l'enregistrement de Djibouti. Les statuts desdites sociétés sont déposés en même temps

#### Art. 79

— Les sociétés étrangères peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable en déposant à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire dont le montant est déterminé par le receveur de l'enregistrement. Art. 80, — Lesdites sociétés sont imposées, en ce qui concerne la taxe du revenu, sur la valeur des biens qu'elles possèdent dans la colonie, à raison d'un forfait déterminé par le Gouverneur de la colonie, sur la proposition du receveur de l'enregistrement, exception faite, toutefois, pour les sociétés étrangères ayant supporté sur le revenu de ces biens une taxe similaire en France ou dans une colonie française autre que Djibouti.

#### Art. 81

---

Les sociétés étrangères ne quittent un taxe du revenu à 3 p. 100 aux époques prévues pour les sociétés et sont soumises à cet effet aux mêmes règles et amendes que ces dernières, Publicité des émissions financières.

---

**Art. 2**

— Sont étendues aux sociétés locales et aux sociétés coloniales dont le siège social est ailleurs qu'à Djibouti les dispositions du décret du 20 mars 1910 réglementant l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères, promulgué dans la colonie par l'arrêté du 15 mai 1920, paru au Journal officiel de la Côte française des Somalis au mois de juin 1920, page 487,

---

**Art. 83**

— Les taxes de timbres, de transmission et du revenu instituées par le présent arrêté sont exigibles à compter du jour de son approbation ministérielle.

---

**Art. 4**

Le chef du bureau des finances, le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Hubert Deschamps** Approuvé par câblogramme n° 91 du 9 mars 1940.